

**STATUTS  
DE L'ASSOCIATION SUISSE ROMANDE  
POUR LES VICTIMES DE BRÛLURES  
- FLAVIE -**

**Dénomination, siège et durée**

**Article 1**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « Association suisse romande pour les victimes de brûlures - FLAVIE » il est constitué une association, à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

<sup>2</sup> Le siège de l'association est situé à Lausanne, sa durée est illimitée.

**But**

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'association poursuit les buts suivants:

- a) Fournir des conseils sociaux, psychologiques ou juridiques ainsi qu'un soutien financier, en principe sous condition de ressources, aux personnes ayant subi des brûlures et à leurs proches ;
- b) Mettre à disposition des informations ciblées et actualisées en relation avec les brûlures et leurs séquelles ;
- c) Contribuer à la prévention d'accidents dus à des brûlures.

<sup>2</sup> Pour atteindre les buts au sens de l'alinéa 1, l'association s'engage notamment à :

- a) Collaborer avec le Centre romand des brûlés sis au Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) et avec la Clinique romande de réadaptation ;
- b) Favoriser les échanges entre spécialistes et personnes ayant subi des brûlures ;
- c) Diversifier ses activités et développer sa stratégie de recherche de fonds.

**Organes de l'association**

**Art. 3**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

## **Membres**

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'association est composée de membres ordinaires et de membres d'honneur.

<sup>2</sup> Peut être membre ordinaire toute personne, physique ou morale, participant ou intéressée à la poursuite des buts fixés par l'article 2. Les demandes d'adhésion sont adressées, par courrier ou courriel, au comité qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Le comité peut nommer membre d'honneur la personne, physique ou morale, qui a fait preuve d'un engagement particulier en faveur de l'association.

<sup>4</sup> Tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Pour les personnes physiques, la qualité de membre ordinaire se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ; pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite d'une dissolution. □

<sup>2</sup> La démission pour la fin d'une année civile doit être transmise au comité, par courrier ou courriel, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

<sup>3</sup> Le comité peut exclure un membre ordinaire pour défaut de paiement des cotisations durant deux années consécutives. Il peut aussi prononcer l'exclusion sans indication de motif.

<sup>4</sup> Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

## **Cotisation**

### **Art. 6**

Les membres ordinaires s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par l'assemblée générale.

## **Ressources**

### **Art. 7**

- <sup>1</sup> Les ressources de l'association sont constituées par :
- a) Les cotisations annuelles versées par les membres ordinaires ;
  - b) Des dons et legs ;
  - c) Le produit des activités de l'association ;
  - d) Le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics.

<sup>2</sup> Les ressources servent à couvrir les frais de bureau et d'administration ainsi que les dépenses votées par l'assemblée générale ou le comité. Les fonds disponibles sont déposés sur un compte de chèque postal ou bancaire.

<sup>3</sup> L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Assemblée générale**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

<sup>2</sup> L'association se réunit en assemblée générale ordinaire, une fois par an. Le comité convoque les membres au moins vingt jours à l'avance, par courrier ou courriel.

<sup>3</sup> Les membres absents peuvent donner une procuration à un autre membre de l'association ; toutefois, le représentant ne peut pas recevoir plus de deux procurations.

<sup>4</sup> Le comité porte à l'ordre du jour toute proposition d'un membre soumise, par courrier ou courriel, au moins dix jours à l'avance.

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adopter et modifier les statuts ;
- b) Elire le comité et les vérificateurs des comptes ;
- c) Nommer le président et le vice-président ;
- d) Adopter le programme d'activités de l'association ;
- e) Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- f) Donner décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- g) Fixer la cotisation annuelle ;
- h) Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 10**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité.

<sup>2</sup> Le secrétaire de l'association tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le président.

## **Art. 11**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement les objets suivants :

- a) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- c) Rapport du caissier ;
- d) Rapport des vérificateurs des comptes ;
- e) Discussion de ces rapports et décharge aux responsables ;
- f) Echange de vues sur les activités de l'association ;
- g) Election du comité ;
- h) Nomination du président et du vice-président ;
- i) Election des vérificateurs des comptes ;
- j) Fixation de la cotisation annuelle ;
- k) Discussion des propositions individuelles et des divers.

## **Art. 12**

<sup>1</sup> Quel que soit le nombre des membres présents, l'assemblée générale est régulièrement constituée ; elle peut ainsi valablement délibérer et voter sur les objets portés à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des décisions prévues par les articles 22 et 24 ; les votations ont lieu à main levée.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée générale ont force obligatoire pour tous les membres de l'association.

<sup>4</sup> Pour des situations exceptionnelles, la proposition à laquelle la majorité des membres dûment consultés par le comité a adhéré, par courrier ou courriel, équivaut à une décision de l'assemblée générale.

## **Art. 13**

<sup>1</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si le cinquième des membres de l'association en fait la demande au comité, par courrier ou par courriel. Elle peut aussi être convoquée par décision du comité ou à la demande des vérificateurs des comptes.

<sup>2</sup> L'assemblée a lieu dans le mois qui suit l'acte l'ayant requise.

## **Comité**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> Le comité se compose au minimum de cinq membres de l'association élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 9 al. 1, lettre c, le comité se constitue lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

<sup>3</sup> Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts. Il statue sur tous les objets qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Le comité est chargé :

- a) D'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- b) De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association ;
- c) De convoquer les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires ;
- d) De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- e) De veiller à l'application des statuts, d'administrer les biens de l'association et de tenir les comptes de celle-ci, avec l'aide du caissier.

#### **Art. 16**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, en principe le président avec le secrétaire ou le vice-président.

#### **Art. 17**

<sup>1</sup> Le vice-président remplace le président, en cas d'absence temporaire.

<sup>2</sup> Si la fonction de président devient vacante, le vice-président ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

<sup>3</sup> En cas d'autre vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> Le comité peut engager des collaborateurs salariés.

<sup>2</sup> Il peut aussi confier un mandat limité dans le temps à un membre de l'association ou confier, contre rémunération, un mandat à une personne extérieure à l'association.

## **Art. 19**

<sup>1</sup> En plus du procès-verbal de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, le secrétaire rédige le procès-verbal des séances de comité et se charge de la correspondance de l'association.

<sup>2</sup> En cas d'absence du secrétaire, la rédaction du procès-verbal peut être assumée par un autre membre du comité.

## **Art. 20**

Les fonctions dont s'acquittent les membres du comité sont honorifiques.

## **Vérificateurs des comptes**

### **Art. 21**

<sup>1</sup> Les vérificateurs des comptes sont élus pour une année et rééligibles. Ils ne font pas partie du comité.

<sup>2</sup> Après avoir contrôlé la gestion financière de l'association, les vérificateurs présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **Modification des statuts**

### **Art. 22**

<sup>1</sup> Toute modification des statuts est proposée par le comité à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Pour être valables, les modifications doivent être adoptées par les deux tiers des membres présents.

## **For**

### **Art. 23**

En cas de litige entre l'association et ses membres, le for est fixé à Lausanne

## **Dissolution**

### **Art. 24**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale spécialement convoquée par le comité à cet effet ; la décision est prise par les deux tiers des membres présents.

<sup>2</sup> L'association est dissoute de plein droit, si elle est insolvable ou si le comité ne peut plus être constitué statutairement.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de l'association, les fonds disponibles sont attribués au Centre romand des brûlés (CHUV).

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 juin 2021, tenue à Lausanne. Ils remplacent les statuts du 28 mai 2013.

Au nom de l'association

Président :

Philippe Abdel-Sayed



Vice-président :

Karim Al Dourobi

